



**2018**

**DISPENSES TEMPORAIRES  
DE RECHERCHER  
UN EMPLOI**

**Éditrice responsable**  
Angela Sciacchitano  
rue Haute 42 — 1000 Bruxelles

**Secrétariat général des Jeunes FGTB**  
rue Haute 42 — 1000 Bruxelles  
[jeunes-fgtb.be](http://jeunes-fgtb.be)

Téléphone : 02 506 83 92  
E-mail : [jeunes@jeunes-fgtb.be](mailto:jeunes@jeunes-fgtb.be)

**Infographie**  
ProJeuneS asbl

avril 2018

Attention! Cette brochure est une version réduite des informations qui te concernent. Si tu as besoin d'un complément d'informations, renseigne-toi auprès des Jeunes FGTB ou procure-toi notre brochure « Guide de survie du jeune chômeur ».

Une dispense te permet, sous certaines conditions, d'être libéré de certaines obligations, comme par exemple la disponibilité sur le marché de l'emploi, l'inscription comme demandeur d'emploi, la recherche active d'un emploi... et tu continueras tout de même à percevoir tes allocations de chômage.

Tu n'es peut-être pas au courant, mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, certaines de ces dispenses ont été transférées aux Régions et sont assurées par le FOREM en Région wallonne, ACTIRIS en Région bruxelloise et l'ONEM.

## CHAPITRE 1 : EN RÉGION WALLONE

Ces dispenses sont gérées par le FOREM en Région wallonne. Pour plus d'informations, contacte l'animateur-riche Jeunes FGTB (voir page 38) ou parcours la fiche technique sur le site du FOREM.

### DISPENSE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

*(Formation sur base d'un contrat conclu entre toi et le service compétent)*

#### Conditions

Tu peux obtenir cette dispense, si tu es chômeur complet et que tu perçois des allocations de chômage ou des allocations d'insertion.

Avec cette dispense, tu peux, pendant la formation, continuer à percevoir tes allocations d'insertion ou de chômage à charge de l'ONEM.

Dans ce cas, les formations visées sont :

- ▶ celles organisées ou subventionnées par l'Arbeitsamt (en Communauté germanophone), le FOREM, Bruxelles formation ou le VDAB ;
- ▶ les formations professionnelles individuelles dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement,



reconnu par l'Arbeitsamt, le FOREM, Bruxelles formation ou le VDAB et agréée par l'ONEM.

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois introduire ton contrat de formation auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui constituera le dossier et le transmettra à l'ONEM.

À la fin de la formation, le responsable de celle-ci te délivrera un formulaire C91 (déclaration de fin de dispense), que tu remettras à ton organisme de paiement.

Tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi à la fin de la dispense, sauf si la formation est suivie d'une période non indemnisée d'au moins 28 jours.

### Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ accepter tout emploi convenable ;
- ▶ rechercher activement un emploi.

Par contre, tu dois toujours :

- ▶ être apte au travail ;
- ▶ résider en Belgique ;
- ▶ être en possession d'une carte contrôle ;
- ▶ être privé de travail et de rémunération.

## DISPENSE POUR UNE FORMATION À UNE PROFESSION INDÉPENDANTE

*(Organisé par l'IFAPME, PME, IAWM)*

### Conditions

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, tu dois être chômeur complet et soit :

- ▶ avoir terminé depuis 2 ans au moins des études ou un apprentissage et avoir bénéficié d'au moins 312 jours d'allocations (1 an) au cours des 2 années précédant le début de la formation ;



- ▶ avoir bénéficié d'au moins 624 jours d'allocations (2 ans) au cours des 4 années précédant le début de la formation.

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois faire compléter un formulaire D92 (demande de dispense pour suivre une formation à une profession indépendante) par le responsable de la formation et le remettre à ton organisme de paiement (FGTB).

À la fin de ta formation, tu dois t'inscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours calendrier, auprès du service régional de l'emploi compétent (FOREM). Dirige-toi ensuite vers ton organisme de paiement (FGTB) pour te procurer la carte de contrôle.

### Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu :

- ▶ peux refuser un emploi proposé ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus être et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, tu dois toujours :

- ▶ être privé de travail et de rémunération ;
- ▶ être en possession d'une carte de contrôle ;
- ▶ être apte au travail ;
- ▶ résider en Belgique.



## DISPENSE POUR DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE

*(Études organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et suivies dans un établissement de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur)*

### Conditions

Tu peux obtenir cette dispense si :

- ▶ tu es chômeur complet indemnisé ;



- ▶ tu as, à la date officielle du début de la première année scolaire des études pour lesquelles tu demandes une dispense, terminé depuis 2 ans au moins tes études précédentes (ou ton apprentissage précédent);
- ▶ tu as bénéficié d'au moins 312 jours d'allocations (un an) au cours des 2 années qui précèdent la date officielle du début de la première année scolaire du cycle d'études;
- ▶ tu es inscrit comme élève régulier;
- ▶ tu n'as pas déjà un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur du FOREM).

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois faire compléter, avant tes études, un formulaire D93 par l'établissement d'enseignement et le remettre à ton organisme de paiement (FGTB).

Si tu as réussi l'année de formation, tu peux demander une dispense pour l'année suivante au moyen d'un nouveau D93.

À la fin de ton cycle d'études, présente-toi à ton organisme de paiement (FGTB) qui te délivrera alors une nouvelle carte de contrôle.

Ensuite, réinscris-toi comme demandeur d'emploi dans les 8 jours ouvrables.

### Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus:

- ▶ rester inscrit comme demandeur d'emploi;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi;
- ▶ accepter tout emploi convenable;
- ▶ rechercher activement un emploi.

Par contre, tu dois toujours:

- ▶ être apte au travail;
- ▶ résider en Belgique;
- ▶ être en possession d'une carte contrôle;
- ▶ être privé de travail et de rémunération.



## DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION, UN STAGE OU CERTAINES ÉTUDES EN BELGIQUE OU À L'ÉTRANGER

### Conditions

- ▶ Tu es chômeur complet indemnisé;
- ▶ tu as bénéficié d'au moins 312 jours d'allocations de chômage au cours des 2 années qui précèdent la date officielle du début du cycle d'études ou de formation;
- ▶ tu es inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre);
- ▶ tu reprends des études d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies ou tu reprends des études d'un niveau inférieur aux études déjà suivies à condition que ces études relèvent de l'enseignement supérieur (universitaire ou non);
- ▶ tu n'as pas déjà un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur du FOREM).

Si tu n'as pas bénéficié de 312 jours d'allocations de chômage, tu peux néanmoins obtenir une dispense si:

- ▶ les études entamées préparent à des professions pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre;
- ▶ elles étaient prévues dans ton plan d'action individuel avant le début de celles-ci;
- ▶ le cycle s'étale sur au moins 9 mois;
- ▶ tu effectues un stage en milieu professionnel de moins de 9 mois et encadré par le centre de formation.

De plus:

- ▶ la formation doit se dérouler en semaine et pendant la journée (avant 17 heures);
- ▶ la formation ne doit pas être organisée par l'ADG, Bruxelles formation, ONEM ou le VDAB;
- ▶ ce ne sont pas des études de plein exercice organisées ou



subventionnées par une Communauté;

- ▶ ce n'est pas une formation en alternance au sens de la réglementation applicable en matière de contrat d'apprentissage;
- ▶ ce n'est pas une formation organisée par l'IFAPME, le service formation PME (SFPME), l'IAWM ou SYNTRA.

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, avant le début de la formation, tu dois faire compléter un formulaire D94A par l'établissement d'enseignement ou l'organisateur de la formation et le remettre à ton organisme de paiement (FGTB).

À la fin de la formation, tu dois t'inscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours calendrier auprès du service régional de l'emploi (FOREM) compétent.

### Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus:

- ▶ être inscrit comme demandeur d'emploi;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi;
- ▶ rechercher activement un emploi;
- ▶ accepter un emploi proposé.

Par contre, tu dois toujours:

- ▶ être privé de travail ou de rémunération;
- ▶ être en possession d'une carte de contrôle;
- ▶ être apte au travail;
- ▶ résider en Belgique.

## DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PAR LE TRAVAIL

### Conditions

Tu peux obtenir cette dispense si:

- ▶ tu es chômeur complet;
- ▶ tu es au début de la formation, inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 6 mois;





- ▶ tu n'as pas, dans les 6 mois qui précèdent le début de la formation, ni suivi d'études de plein exercice, ni suivi avec succès une formation professionnelle individuelle en entreprise, ni travaillé plus de 78 jours comme travailleur salarié ou plus d'un trimestre comme travailleur indépendant.

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois faire compléter un formulaire D94D (demande de dispense pour suivre une formation par le travail) par l'entreprise de formation par le travail et le remettre à ton organisme de paiement (FGTB).

À la fin de la formation, tu dois t'inscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours calendrier auprès du service régional de l'emploi compétent.

Ensuite, présente-toi à ton organisme de paiement qui te délivrera une autre carte de contrôle.

### Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ accepter tout emploi convenable ;
- ▶ rechercher activement un emploi.

Par contre, tu dois toujours :

- ▶ être apte au travail ;
- ▶ résider en Belgique ;
- ▶ être en possession d'une carte contrôle ;
- ▶ être privé de travail et de rémunération.

## **DISPENSE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION COMME CANDIDAT ENTREPRENEUR AVEC UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVÉS**

### Conditions

Tu peux obtenir cette dispense si tu es chômeur complet et que, en préparation d'une activité indépendante à titre princi-



pal :

- ▶ tu conclus une convention avec une coopérative d'activités agréée ;
- ▶ tu fais partie du groupe cible « chômeur complet indemnisé » de la coopérative d'activités ;
- ▶ l'avantage ou l'avantage financier que tu perçois pendant la convention n'est pas supérieur à 2 € par heure de travail prestée en vertu de cette convention.

Si tu es âgé de moins de 50 ans, tu fais partie du groupe cible si :

- ▶ tu bénéficies d'allocations de chômage ou d'insertion ;
- ▶ tu as bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion pendant au moins 156 jours (ou si tu te trouves dans une situation assimilée) au cours des 18 mois qui précèdent et au cours du mois de la signature de la convention avec la coopérative d'activités.

10



### Situations assimilées

- ▶ Tu as bénéficié d'indemnités de maladie ou d'invalidité pendant ton chômage ;
- ▶ tu as été en détention ou en prison pendant ton chômage ;
- ▶ tu étais occupé par le CPAS en application de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS et tu as bénéficié d'indemnités du CPAS (revenu d'intégration ou aide sociale financière) ;
- ▶ tu travaillais dans le cadre d'un programme régional de remise au travail (par ex. ACS, TCT, FBI, APE) ;
- ▶ tu travaillais dans un programme de transition professionnelle avec des allocations d'intégration (PTP) ;
- ▶ tu percevais un pécule de vacances pendant ton chômage ;
- ▶ tu avais été rappelé sous les drapeaux pendant ton chômage ;
- ▶ tu te trouvais dans une période de stage d'insertion professionnelle qui ouvre le droit aux allocations d'insertion et tu n'étais pas occupé ou uniquement occupé avec un contrat

DISPENSES



d'occupation comme étudiant sans retenues ONSS.

Le fait que tu fasses partie du groupe cible peut être attesté par le bureau du chômage sur un formulaire C63-Coopérative d'activités.

### Démarches

- ▶ Tu complètes un formulaire D94.5 et tu le fais remplir par la coopérative d'activités. Tu remets ensuite le formulaire complété à ton organisme de paiement (FGTB) avant que la convention ne prenne cours. Tu introduis un nouveau formulaire D94.5 pour chaque convention que tu conclus.

- ▶ Tu t'établis comme indépendant à titre principal :

Dès que tu t'établis comme indépendant, tu n'as plus droit aux allocations de chômage. Si tu t'établis dans le courant d'un mois, noircis alors les cases de ta carte de contrôle à partir du jour de l'établissement. Tu ne pourras plus introduire de cartes de contrôle pour les mois suivants.

Si, au cours des 6 mois qui précèdent l'établissement comme indépendant à titre principal, tu étais lié par une convention avec une coopérative d'activités en tant que candidat entrepreneur qui fait partie du groupe cible, tu pourras éventuellement percevoir un complément de reprise du travail coopérative d'activités.

- ▶ Tu ne t'établis pas comme indépendant et tu souhaites continuer à percevoir des allocations de chômage :

Tu dois te réinscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours calendrier auprès du service de l'emploi compétent (FOREM).

Si tu fais usage d'une carte de contrôle papier, tu dois te présenter auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui te donnera une autre carte de contrôle.

Si tu souhaites bénéficier du bonus, fais-en la demande au moyen d'un formulaire C114-bonus sur lequel la coopérative d'activités atteste que le contrat s'est terminé avec succès. Introduis ce formulaire complété auprès de ton organisme de paiement (FGTB).



## Obligations

Si tu bénéficies de la dispense :

- ▶ tu peux refuser un emploi proposé ;
- ▶ tu ne dois plus être disponible pour le marché de l'emploi ;
- ▶ tu ne dois plus être inscrit comme demandeur d'emploi.

Par contre, tu dois :

- ▶ être privé de travail et de rémunération ;
- ▶ être en possession d'une carte de contrôle ;
- ▶ être apte au travail ;
- ▶ résider en Belgique.

## DISPENSE POUR UNE FORMATION EN ALTERNANCE

### Conditions

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, tu dois être chômeur complet et faire partie de l'une des deux catégories suivantes :

1. ne pas avoir de diplôme ou de CESS (certificat d'études secondaires supérieures) et avoir bénéficié d'au moins 6 mois d'allocations au cours des 2 années qui précèdent la date du début de la formation en alternance ;

OU

2. la formation doit préparer à une profession pour laquelle il existe une pénurie de main-d'œuvre et tu dois avoir bénéficié d'au moins 78 jours d'allocations (3 mois d'allocations) au cours des 2 années qui précèdent la date de début de formation en alternance.

La formation doit correspondre aux conditions suivantes :

- ▶ être composée d'une partie effectuée en milieu professionnel et d'une partie effectuée au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation ;
- ▶ la formation doit mener à une qualification professionnelle ;
- ▶ la partie effectuée en milieu professionnel prévoit une durée de travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine ;



- ▶ la partie effectuée au sein ou à l'initiative de l'établissement d'enseignement ou de formation comporte au moins 150 heures de cours;
- ▶ les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage signé par l'employeur et par toi-même;
- ▶ le contrat d'apprentissage prévoit une rétribution financière qui est à charge de l'employeur.

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois faire compléter le formulaire D94.6 (demande de dispense pour suivre une formation en alternance) par l'établissement d'enseignement ou de formation pour ensuite le transmettre à ton organisme de paiement (FGTB).

À la fin de la formation, tu dois de nouveau te présenter à ton organisme de paiement (FGTB) et te réinscrire comme demandeur d'emploi (dans les 8 jours ouvrables) au FOREM.

### Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ rester inscrit comme demandeur d'emploi;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi;
- ▶ rechercher activement un emploi;
- ▶ accepter tout emploi convenable.

Par contre, tu dois toujours :

- ▶ être apte au travail;
- ▶ résider en Belgique;
- ▶ être en possession d'une carte contrôle;
- ▶ être privé de travail et de rémunération.



## CHAPITRE 2: PARTOUT EN BELGIQUE

Ces dispenses sont gérées par l'ONEM. Pour plus d'informations, contacte l'animateur-riche Jeunes FGTB (voir page 38) ou parcours la fiche technique sur le site de l'ONEM.

### DISPENSE EN QUALITÉ D'AIDANT PROCHE

#### Conditions

Tu peux obtenir cette dispense, si :

- ▶ tu es chômeur complet ;
- ▶ ta situation est continue et régulière.

Tu dois également apporter, de façon effective, permanente et régulière, des soins :

- ▶ palliatifs ;
- ▶ à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, qui est gravement malade ;
- ▶ à un enfant handicapé, de moins de 21 ans.

#### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois présenter à ton organisme de paiement (FGTB) le formulaire C90 (demande de dispense en qualité d'aidant proche), grâce auquel tu t'engages à fournir effectivement les soins, via une déclaration sur l'honneur.

Lorsque tu t'occupes d'une personne en soins palliatifs ou qui est gravement malade, ta demande doit être accompagnée d'une attestation médicale, dans laquelle il est mentionné que la personne a besoin de soins palliatifs ou de soins en tant que personne gravement malade.

Si ces soins sont pour un enfant handicapé, la demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par l'instance compétente, selon les mêmes critères que ceux utilisés dans la réglementation sur les allocations familiales.

À la fin de la dispense, tu dois te présenter à ton organisme de paiement (FGTB), qui établira avec toi un dossier destiné à



l'ONEM et te délivrera une autre carte de contrôle.

Tu devras ensuite te réinscrire comme demandeur d'emploi, dans les 8 jours calendrier, auprès du service régional de l'emploi compétent (FOREM ou ACTIRIS).

### Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ accepter tout emploi convenable.

Par contre tu dois toujours :

- ▶ être apte au travail ;
- ▶ résider en Belgique ;
- ▶ être en possession d'une carte contrôle ;
- ▶ être privé de travail et de rémunération.

## DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE ACTION HUMANITAIRE

15



### Conditions

Tu peux obtenir cette dispense, si :

- ▶ tu es chômeur complet indemnisé ;
- ▶ l'action est reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale.

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois te présenter auprès de ton organisme de paiement (FGTB) pour compléter le formulaire C97C (demande de dispense pour participer à une action humanitaire).

Tu joins à celui-ci une copie de la reconnaissance de l'organisation par une autorité belge, étrangère ou internationale.

Si elle t'est accordée, tu peux bénéficier de tes allocations pendant ton séjour à l'étranger.

À la fin de la dispense, tu te procures une carte de contrôle et tu t'inscris comme demandeur d'emploi dans les 8 jours calendrier.

### Obligations

Si tu bénéficies de la dispense, tu :

- ▶ peux refuser un emploi proposé ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ ne dois plus être en possession d'une carte de contrôle ;
- ▶ ne dois plus résider en Belgique pendant la période de dispense.

Par contre tu dois toujours :

- ▶ être privé de travail et de rémunération ;
- ▶ exercer réellement l'activité pour laquelle tu as obtenu la dispense ;
- ▶ conserver un domicile en Belgique pendant la dispense.

16



## DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE MANIFESTATION CULTURELLE OU SPORTIVE À L'ÉTRANGER

### Conditions

Tu peux demander à être dispensé de l'obligation de résider en Belgique si les conditions suivantes sont remplies, si :

- ▶ tu participes à cette manifestation autrement que comme spectateur ;
- ▶ la manifestation culturelle est organisée par une instance reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale ;
- ▶ tu ne perçois aucune rémunération pour cette activité ;
- ▶ tu as déjà pris les 4 semaines de vacances auxquelles tu as droit ;
- ▶ la dispense t'est accordée pour une période de 4 semaines maximum.





## Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois en faire la demande préalablement au moyen du formulaire C66A que tu introduis au bureau du chômage par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Tu joins à cette demande une preuve de ton inscription délivrée par le comité sportif, reconnu par l'autorité, pour la discipline sportive concernée.

S'il s'agit d'un camp d'entraînement sportif, l'attestation délivrée doit également mentionner les raisons pour lesquelles il se déroule à l'étranger.

## DISPENSE POUR TRAVAILLER DANS UN PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

### Conditions

Tu peux obtenir cette dispense si tu es un chômeur complet bénéficiant d'allocations d'insertion.

### Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois :

- ▶ conclure une convention d'envoi pour un projet déterminé avec l'ONG de ton choix ;
- ▶ suivre une formation de courte durée à la Direction Générale à la Coopération au Développement (DGCO) ;
- ▶ te présenter à ton organisme de paiement pour compléter un formulaire C97B (demande de dispense pour travailler dans un pays en voie de développement) qui doit être également complété par l'ONG.

Si la dispense t'est accordée, tu peux continuer à bénéficier des allocations pendant ton séjour à l'étranger.

À la fin de celle-ci, tu te procures la carte de contrôle et ensuite tu t'inscris comme demandeur d'emploi dans les 8 jours au service régional de l'emploi compétent (FOREM ou ACTIRIS).

### Obligations

Si tu bénéficies de la dispense, tu :

- ▶ peux refuser un emploi proposé ;



- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus être et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ ne dois plus être en possession d'une carte de contrôle ;
- ▶ ne dois plus résider en Belgique pendant la période de dispense.

Par contre, tu dois toujours :

- ▶ être privé de travail et de rémunération ;
- ▶ exercer réellement l'activité pour laquelle tu as obtenu la dispense ;
- ▶ conserver un domicile en Belgique pendant la durée de la dispense.



## CHAPITRE 3: EN RÉGION BRUXELLOISE

Ces dispenses sont gérées par ACTIRIS en Région bruxelloise. Pour plus d'informations, contacte l'animateur-riche Jeunes FGTB de Bruxelles au 02 552 03 63 ou parcours la fiche technique sur le site d'ACTIRIS.

### DISPENSE POUR SUIVRE D'AUTRES ÉTUDES, D'AUTRES FORMATIONS OU UN STAGE

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé ta formation, tes études ou ton stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Les études, la formation ou le stage s'inscrivent dans ton plan d'accompagnement individuel, lorsqu'il est mis en place entre toi et ACTIRIS.

Elles doivent atteindre au moins 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine ou 27 crédits (ex : promotion sociale).

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ suivre les études, la formation ou le stage principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, de la formation ou du stage, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui la transmettra au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;



- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études, la formation ou le stage, pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

### Modalités

Avant le début de tes études, formation ou stage, tu dois faire compléter le formulaire DV5 (accessible sur le site d'ACTIRIS) par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation ou du stage et introduire ce formulaire, auprès du service dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études, formation ou stage, sont suivis d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

## DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Il peut s'agir ici d'une formation organisée, subventionnée ou conventionnée par Bruxelles-Formation, le VDAB, le FOREM ou ADG. Mais également d'une formation individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement, reconnu par Bruxelles-Formation ou le VDAB.

Pour que la dispense soit accordée, il faut que la formation at-



teigne au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ suivre la formation, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

### Modalités

Avant le début de ta formation, tu n'as pas de démarche à effectuer. La dispense est accordée automatiquement pour les formations professionnelles organisées ou subventionnées par Bruxelles-Formation, le VDAB ou l'ADG.

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement (FGTB).

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si ta formation est suivie d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours. Ensuite, tu dois te présenter avec le document C91 à ton organisme de paiement.



## DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION DES CLASSES MOYENNES

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

La formation doit être organisée ou subventionnée par SYNTRA, l'IFAPME, le service formation PME ou l'IAWM.

Tu ne peux bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. Elle t'est accordée pour la durée de la formation, vacances comprises. Elle peut être prolongée à ta demande, lorsque tu es autorisé par l'organisme de formation à t'inscrire dans l'année scolaire suivante.

22



Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ suivre la formation, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ les activités du programme de formation doivent atteindre au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant le début de la formation, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui le transmettra au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;



- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

### Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV8, par l'établissement d'enseignement et tu introduis ce formulaire auprès du service dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

## **DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR**

23



Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Pour que cette dispense soit accordée, la formation en alternance dans l'enseignement secondaire supérieur doit donner lieu à une qualification professionnelle et préparer à une profession reprise dans la liste des métiers en pénurie.

Elle doit atteindre au minimum 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine.

Tu ne peux bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. Elle t'est accordée pour la durée d'une année scolaire/académique, vacances comprises. Elle peut être prolongée à ta demande, lorsque tu es autorisé par l'organisme de formation à t'inscrire dans l'année scolaire suivante.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui la transmettra au service dispenses d'ACTIRIS.

24



Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

### Modalités

Avant le début de ta formation, tu fais compléter le formulaire DV9 par l'établissement d'enseignement et tu introduis ce formulaire auprès des services dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte





de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

## **DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Pour que cette dispense soit accordée, la formation en alternance dans l'enseignement supérieur doit donner lieu à une qualification professionnelle et préparer à une profession reprise dans la liste des métiers en pénurie.

Tu ne peux bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. Elle t'est accordée pour la durée d'une année scolaire/académique, vacances comprises. Elle peut être prolongée à ta demande, lorsque tu es autorisé par l'organisme de formation à t'inscrire dans l'année scolaire suivante.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Toutefois, tu peux disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre



pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service dispense d'ACTIRIS ;

- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui le transmettra au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

26



### Modalités

Avant le début de ta formation, tu fais compléter le formulaire DV10 par l'établissement d'enseignement et tu introduis ce formulaire auprès des services dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

## CONCLURE UNE CONVENTION AVEC UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS

Si tu appartiens au groupe cible mentionné ci-après et que tu souhaites te préparer à une activité indépendante à titre principal, tu peux conclure une convention avec une coopérative



d'activités. Elle va te conseiller, t'accompagner, te coacher et te soutenir pendant la préparation.

Si tu as moins de 50 ans, tu fais partie du groupe cible si tu :

- ▶ bénéficies d'allocations de chômage ou d'insertion ;
- ▶ as bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion pendant au moins 156 jours au cours du mois de la signature de la convention avec la coopérative d'activités et au cours des 18 mois qui précèdent.

Situations assimilées :

- ▶ tu as bénéficié d'indemnités de maladie ou d'invalidité pendant ton chômage ;
- ▶ tu étais en détention ou en prison pendant ton chômage ;
- ▶ tu étais occupé par le CPAS en application de l'article 60, § 7 de la loi organique du 08/07/1976 relative aux centres publics d'action sociale ;
- ▶ tu bénéficiais d'indemnités du CPAS (revenu d'intégration ou aide sociale financière) ;
- ▶ tu travaillais dans le cadre d'un programme régional de remise au travail (p.ex. ACS, TCT, FBI, APE...) ;
- ▶ tu travaillais dans un programme de transition professionnelle avec des allocations d'intégration (PTP) ;
- ▶ tu percevais un pécule de vacances pendant ton chômage ;
- ▶ tu as été rappelé sous les drapeaux pendant ton chômage ;
- ▶ tu te trouvais dans une période de stage d'insertion professionnelle qui ouvre le droit aux allocations d'insertion et tu n'étais pas occupé ou uniquement occupé avec un contrat d'occupation comme étudiant sans retenues ONSS.

La preuve que tu fais partie du groupe cible doit être attestée par le bureau de chômage sur le formulaire C63-coopérative d'activité.

Tu dois rester inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès des services d'ACTIRIS pendant la période de dispense.



Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en région Bruxelles-Capitale et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ conclure une convention avec une coopérative d'activités agréée ;
- ▶ les avantages financiers ou matériels que tu perçois pendant la convention ne sont pas supérieurs à 2 € par heure de travail prestée en vertu de cette convention ;
- ▶ l'activité se déroule, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ les activités du programme atteignent au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant de commencer tes activités, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui transmettra celle-ci au service dispenses d'ACTIRIS.

28



Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois effectuer régulièrement ton activité pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à une dispense.

### Modalités

Avant le début de ta formation, tu fais compléter le formulaire DV 11 par la coopérative d'activités et tu introduis ce formulaire auprès du service dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte



de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

## **DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR**

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Cette dispense te concerne si tu désires reprendre des études « de plein exercice » de jour dans l'enseignement secondaire supérieur.

Elle est obligatoire pour conserver le bénéfice des allocations de chômage pendant tes études.

Pour qu'elle soit accordée, les études de plein exercice dans l'enseignement secondaire supérieur doivent :

- ▶ être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et relever de l'enseignement secondaire ;
- ▶ atteindre au minimum 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement secondaire ;
- ▶ être inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre) et suivre les activités imposées par le programme d'études ;



- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

### Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV12 par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire auprès du service dispenses d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

## DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Cette dispense te concerne si tu désires reprendre des études de plein exercice de jour dans l'enseignement supérieur (hautes

30



DISPENSES



écoles et université).

Elle est obligatoire pour conserver le bénéfice des allocations de chômage pendant tes études.

Pour qu'elle soit accordée, les études doivent :

- ▶ être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et relever de l'enseignement supérieur ;
- ▶ mener à un diplôme qui est repris dans la liste des métiers en pénurie ;
- ▶ atteindre au minimum 27 crédits.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en région de Bruxelles – capitale et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Toutefois, tu peux disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service dispenses d'ACTIRIS ;
- ▶ être inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre) et tu suis les activités imposées par le programme d'études, en ce compris les examens ;
- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui transmettra celle-ci au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.



Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

### Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV13 par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire, auprès du service dispenses d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme.

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

32



## **DISPENSES POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERASMUS+, SUIVRE UNE FORMATION À L'ÉTRANGER OU EFFECTUER UN STAGE À L'ÉTRANGER**

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

La dispense est accordée pour une période de maximum 3 mois par année civile. Elle peut être prolongée jusqu'à 1 an, pour raison exceptionnelle. Cette prolongation n'est pas renouvelable.

Cette dispense est obligatoire pour conserver le bénéfice des allocations pendant :

- ▶ tes études dans le cadre du programme Erasmus+ ;





- ▶ ta formation à l'étranger ;
- ▶ ton stage à l'étranger.

Pour qu'elle soit accordée, elle doit :

- ▶ être acceptée par le service d'ACTIRIS qui tiendra compte de ton âge, des études déjà suivies, des aptitudes et de l'expérience professionnelle acquise, de la durée de ta période d'inoccupation, de la nature de la formation, du stage ou des études et des possibilités offertes sur le marché de l'emploi ;
- ▶ être suivie, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ atteindre au minimum 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en région de Bruxelles – capitale et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être détenteur d'un diplôme ou certificat équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les services d'ACTIRIS jugent que ce titre n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi ;
- ▶ avoir terminé tes études et/ou ton apprentissage depuis 1 an au moins au jour de la demande de dispense ;
- ▶ séjourner à l'étranger pendant la durée des études, du stage ou de la formation ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui transmettra celle-ci au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.



Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études, la formation ou le stage pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

### Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV14 par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire auprès du service dispenses d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.



## **ANIMATEURS JEUNES FGTB DANS TA RÉGION**

1060 Bruxelles	rue de Suède 45	02 552 03 63
1400 Nivelles	rue du Géant 4/2	067 21 63 73
4000 Liège	place Saint-Paul 9/11	0800 90 045
4800 Verviers	pont aux Lions 23 galerie des Deux Places	087 63 96 53
5000 Namur	rue Borgnet 14	081 64 99 56
6000 Charleroi	boulevard Devreux 36-38	071 64 12 16
6700 Arlon	rue des Martyrs 80	063 24 22 68
7000 Mons	rue Lamir 18-20	065 32 38 83
7100 Haine St-Paul	rue H. Aubry 23	064 23 61 19
7500 Tournai	rue du Crampon 12a	069 88 18 04
7700 Mouscron	rue du Val 3	056 85 33 52

**35**



**Secrétariat général des Jeunes FGTB**  
rue Haute 42 — 1000 Bruxelles

Téléphone: 02 506 83 92  
[jeunes-fgtb.be](http://jeunes-fgtb.be) — [jeunes@jeunes-fgtb.be](mailto:jeunes@jeunes-fgtb.be)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1: EN RÉGION WALLONNE</b>	<b>3</b>
DISPENSE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE	3
DISPENSE POUR UNE FORMATION À UNE PROFESSION INDÉPENDANTE	4
DISPENSE POUR DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE	5
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION, UN STAGE OU CERTAINES ÉTUDES EN BELGIQUE OU À L'ÉTRANGER	7
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PAR LE TRAVAIL	8
DISPENSE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION COMME CANDIDAT ENTREPRENEUR AVEC UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS	9
DISPENSE POUR UNE FORMATION EN ALTERNANCE	12
<b>CHAPITRE 2: PARTOUT EN BELGIQUE</b>	<b>14</b>
DISPENSE EN QUALITÉ D'AIDANT PROCHE	14
DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE ACTION HUMANITAIRE	15
DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE MANIFESTATION CULTURELLE OU SPORTIVE À L'ÉTRANGER	16
DISPENSE POUR TRAVAILLER DANS UN PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	17
<b>CHAPITRE 3: EN RÉGION BRUXELLOISE</b>	<b>19</b>
DISPENSE POUR SUIVRE D'AUTRES ÉTUDES, D'AUTRES FORMATIONS OU UN STAGE	19
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PROFESSIONNELLE	20
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION DES CLASSES MOYENNES	22
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR	23

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	25
CONCLURE UNE CONVENTION AVEC UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS	26
DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR	29
DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	30
DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERASMUS+, SUIVRE UNE FORMATION À L'ÉTRANGER OU EFFECTUER UN STAGE À L'ÉTRANGER	32
ANIMATEURS JEUNES FGTB DANS TA RÉGION	35

## NOTES

---

**JEUNES**  **FGTB**

**JEUNES**  **FGTB**